

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et de nommer un président et une vice-présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes, provenant des groupes socioéconomiques, soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans:

— monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure;

— madame Paule Leduc, conseillère cadre à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean Boivin, professeur à l'Université Laval;

QUE monsieur Robert Nelson soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE madame Paule Leduc soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34852

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Desjardins, directeur de l'Institut de protection contre les incendies du Québec à la Commission scolaire de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et

directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Desjardins est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desjardins remplit ses fonctions au bureau de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2000 pour se terminer le 17 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desjardins comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Desjardins participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Desjardins participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Monsieur Desjardins participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'École remboursera à monsieur Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Desjardins sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desjardins a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Desjardins peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desjardins les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 17 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34853

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 10 000 000 \$, le 15 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel, lesquels entrent en vigueur dès leur adoption et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté par résolution le 21 février 2000, le règlement n^o 162 spécifiant que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;